

SÉANCE DU
30 SEPTEMBRE 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Désignation d'un élu pour
se prononcer sur une
déclaration préalable
intéressant Monsieur le
Maire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er octobre 2021
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 1er octobre 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er octobre 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 septembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE
Madame BOUTIN à Madame de JACQUELOT
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS
Monsieur MILOUTINOVITCH à Madame HABERT-DUPUIS
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Monsieur MIGEON à Monsieur JOLY
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame RHONE à Monsieur RICHARD

Secrétaire de séance :

Madame ANDRE

N° DE DOSSIER : 21 E 26

OBJET : DÉSIGNATION D'UN ÉLU POUR SE PRONONCER SUR UNE
DECLARATION PRÉALABLE INTERRESSANT MONSIEUR LE MAIRE

RAPPORTEUR : Madame HABERT-DUPUIS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle a été déposée auprès des services de l'urbanisme de la Ville dans le cadre de travaux à venir sur le domicile particulier de Monsieur le Maire.

L'article L. 422-7 du code de l'urbanisme dispose que : « *Si le maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Monsieur le Maire étant directement intéressé au projet, il ne peut ni prendre la décision ni déléguer un de ses Maires Adjointes pour la prendre en son nom. Par conséquent, seul le Conseil Municipal est habilité à désigner un de ses membres pour se prononcer sur cette déclaration préalable de travaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner en son sein un élu pour prendre les décisions et signer les actes nécessaires à l'instruction de la déclaration préalable n° DP 078 551 21 Z0393 déposée par Monsieur Arnaud PERICARD le 20 septembre 2021 auprès des services de l'urbanisme de la Ville.

La candidature suivante a été reçue : Madame Marillys MACÉ

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

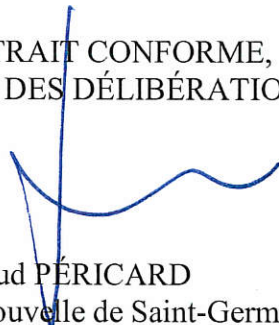
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

DESIGNE Madame Marillys MACÉ pour prendre les décisions et signer les actes nécessaires à l'instruction de la déclaration préalable n° DP 078 551 21 Z0393 déposée par Monsieur Arnaud PERICARD le 20 septembre 2021 auprès des services de l'urbanisme de la Ville.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.